

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIVOM des Cantons du pays de Born

115 rue de Piche
40200 Pontenx-les-Forges

Références : DREAL/2023D/1952
Code AIOT : 0005213820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement SIVOM des Cantons du pays de Born implanté Lieu dit Petit Jean 40200 Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM des Cantons du pays de Born
- Lieu dit Petit Jean 40200 Mimizan
- Code AIOT : 0005213820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI de Mimizan par le SIVOM du Born a été autorisée par arrêté préfectoral pour 10 ans le 27 mai 2008. Un dossier de régularisation est en cours d'instruction. Suite à l'inspection du 25/02/2021, le SIVOM du Born a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 de régulariser sa situation administrative et de mettre en place des mesures conservatoires. L'objet de cette inspection est de vérifier le respect des mesures conservatoires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure n° DCPPAT-BDLIT n°2022-2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 2	/	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures conservatoires de son arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : — reprofilage par valorisation des matériaux de la partie Nord-Ouest du site pour stabiliser le remblai et mettre le fossé en contre-bas en défens.
Constats : La partie située au nord-ouest a été reprofilée afin de stabiliser le remblai. Le front de déchets ne se déverse pas dans le fossé. Les déchets n'ont pas été évacués du site car trop "terreux". Ceux-ci ont été utilisés pour le reprofilage de pente du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : — l'exploitant peut accueillir des déchets inertes sur son site, sans mise en stockage, sur la zone identifiée sur le plan n°2 annexé au présent arrêté. La hauteur des tas constitués ne peut dépasser 3 m. l'entreposage ne doit pas entraîner de déstabilisation du massif de déchets sous-jacent.
Constats : Les déchets sont réceptionnés dans des bennes avant d'être triés et mis en remblai. Actuellement le SIVOM réalise des essais de concasse de déchets inertes, ceux-ci sont déposés en tas et mis en remblai.
Observations: l'exploitant veillera à ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres des tas de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet